



Par courrier électronique :

Le 18 octobre 2023

OBJET : Décision - Votre demande d'accès à l'information datée du 11 octobre 2023
AI_2023-2024_04
Tout document exposant les motifs de l'inoccupation de la propriété du 51-81, rue Saint-Antoine Ouest
(la « **Demande** »)

Pour donner suite à votre Demande datée du 11 octobre 2023, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés.

En effet, les documents qui font l'objet de votre Demande ne sont pas en la possession de la Société du Palais des congrès de Montréal. Ainsi, la Demande ne rencontre pas les conditions d'application prévues aux article 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (la « **Loi** »).

Les documents que vous désirez obtenir sont **susceptibles**, sans que nous puissions l'affirmer avec certitude, d'être en la possession du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Par conséquent, nous vous invitons à entrer en contact avec le responsable de l'accès à l'information de ce ministère, soit Me Claude Peachy, dont les coordonnées sont les suivantes :

Claude Peachy, avocat

Directeur de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels, de l'éthique et du lobbyisme
Ministère des Transports et de la Mobilité durable

700, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage
Québec (Québec), G1R 5H1

Téléphone : 418 646-0160, poste 23013
Courriel : lai@transports.gouv.qc.ca

Nous vous avisons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi, vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une telle demande de révision doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.



Palais
des congrès
de Montréal

En espérant le tout confirme, veuillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:

Sara Bergevin

893D68E35CEB438...

Me Sara Bergevin
Secrétaire corporative et directrice des affaires juridiques
Société du Palais des congrès de Montréal



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.